

## **MESSAGE DMFA**

### **GUIDE D'UTILISATEUR**

Ce guide est à l'usage des organismes d'allocations familiales intégrés au Cadastre.

Il présente la lecture critique d'un message DMFA à l'égard d'un attributaire (code rôle 101 dans le Cadastre).

Il recense exhaustivement les valeurs des principales zones du message, en précisant leur impact sur le droit aux allocations familiales.

Il aboutit à un schéma décisionnel par étapes.

Le schéma et les valeurs seront adaptés en cas de besoin et les organismes en seront systématiquement avisés.

#### **0. Le contexte général**

##### **1. Les zones du message DMFA et leurs règles générales d'utilisation**

##### **2. L'inventaire des valeurs des zones et leur impact sur le droit aux allocations familiales**

##### **3. Le schéma décisionnel**

###### **3.0. Les principes**

###### **3.1. Le droit sur base d'une prestation de travail**

###### **3.2. La compétence sur base d'une qualification particulière de travailleur**

###### **3.3. La compétence sur base d'une catégorie d'employeur**

## 0. LE CONTEXTE GENERAL

Un organisme d'allocations familiales intégré au Cadastre reçoit un message DMFA.

Il se trouve dans le contexte d'un **droit continué**,

- d'un attributaire occupé pour le compte d'un de ses affiliés ou
- d'un attributaire occupé pour le compte d'un organisme public qui a confié à l'Office le paiement des allocations familiales ou
- d'un attributaire en situation d'attribution ou
- d'un attributaire relevant du régime résiduaire des Prestations familiales.

Les DMFA peuvent provenir des employeurs de **tous les secteurs (privé et public)**. Cependant, étant donné que l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) n'entrera dans le « système DMFA » qu'au plus tôt en 2005, le schéma du message ne prend pas en compte les employeurs ressortissant de ce régime.

## 1. LES ZONES DU MESSAGE DMFA ET LEURS REGLES GENERALES D'UTILISATION

Voici les zones principales du message DMFA :

*numérotation des zones cf. glossaire DMFA (version 2004/1) sur le site Web « Portail de la sécurité sociale » : adresse = [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be)*

*déclaration de l'employeur :*

**00011 : numéro d'immatriculation à l'ONSS**

**00013 : numéro de année/trimestre**

*personne physique*

**00024 : NISS : numéro d'immatriculation à la sécurité sociale**

*ligne travailleur :*

**00036 : catégorie de l'employeur**

**00037 : code travailleur**

*occupation de la ligne travailleur :*

**00044 : date de début de l'occupation**

**00045 : date de fin de l'occupation**

**00048 : nombre moyen d'heures par semaine du travailleur**

**00049 : nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence**

**00050 : type du contrat**

**00052 : mesure de promotion de l'emploi**

**00053 : statut du travailleur**

**00055 : type d'apprentissage**

*prestation :*

**00062 : code prestation**

**00063 : nombre de jours**

**00064 : nombre d'heures**

## LES REGLES GENERALES D'UTILISATION

Une **ligne travailleur** (zones 00036 et 00037) permet d'identifier les différents types d'activité (contrat de travail) d'une personne physique chez un employeur durant le trimestre.

Une activité est définie par la combinaison de la catégorie de l'employeur et du code travailleur.

Il doit y avoir au moins une ligne travailleur par personne physique, mais il peut y en avoir plusieurs.

*Exemple de lignes travailleurs multiples :*

- le travailleur est occupé en qualité d'apprenti (zone 00037 : code 035) jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> mois, puis sous contrat de travail d'ouvrier (zone 00037 : code 015) au cours des 2 autres mois : il y a 2 lignes travailleur.

Une **occupation** (zones 00044, 00045, 00048, 00049, 00050, 00052, 00053) correspond à une qualification et une quantification des prestations que le travailleur fournit au sein de l'entreprise.

Selon le cas, il peut y avoir une ou plusieurs occupations.

*Exemple d'occupations multiples :*

- le travailleur est occupé à temps plein (zone 00050 : code 0) jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> mois, puis à temps partiel (zone 00050 : code 1) au cours des 2 autres mois : il y a 2 occupations au sein de la ligne travailleur.

Pour chaque ligne occupation, il peut y avoir plusieurs lignes **codes prestations** (zone 00062), renseignant la nature des journées ou heures déclarées.

Les codes prestations peuvent être ordinaires ou indicatifs :

- les codes ordinaires renseignent les journées couvertes par une rémunération ou assimilées à du travail au sens des lois coordonnées (ex. vacances).
- les codes indicatifs renseignent d'autres journées ou heures qui sont, soit sans solde, soit pris en charge par un autre secteur de la sécurité sociale (ex. maladie après salaire garanti).

Les codes ordinaires ont valeur authentique. La plupart des autres codes doivent être confirmés par les secteurs concernés (flux). : ex. les données de maladie relatives à une prise en charge par le secteur AMI = code indicatif 50 = authentification des données par le flux A020.

Attention : certains codes indicatifs doivent être considérés comme livrant une donnée qualifiée et ce, jusqu'à la mise en production du flux périphérique « chômage temporaire ».

Par ailleurs, le code indicatif des 7 jours du « congé de paternité ou d'adoption » pris en charge par le secteur assurance-malade-invalidité livre également une donnée qualifiée car il s'agit de journées assimilées au sens de l'article 53 LC (adaptation prochaine avec effet au 1.07.2002).

**en résumé :**

- pour 1 NISS, 1 employeur et 1 trimestre déterminé, il peut y avoir plusieurs lignes travailleur : par exemple, apprenti, puis ouvrier ;
- au sein de chaque ligne travailleur, il peut y avoir plusieurs occupations : par exemple temps plein, puis temps partiel ;
- au sein d'une occupation, il peut y avoir différentes prestations : par exemple,
  - code 1 = travail puis salaire hebdomadaire garanti
  - code 2 = vacances
  - code 50 = assurance-maladie-invalidité.

## 2. L'INVENTAIRE DES VALEURS DES ZONES ET LEUR IMPACT SUR LE DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

*zone 00036 - en annexe : liste de l'ONSS des indices des différentes catégories d'employeurs (mise à jour au 21.11.2003)*

Sont repris ci-après les indices impliquant une compétence particulière.

**secteur privé :**

indice	catégorie	impact compétence AF
013	diamant	compétence ONAFTS
014	ports	compétence BK1
015	navires	compétence BK4
016	HORECA	compétence ONAFTS
017	HORECA	compétence ONAFTS
021	bâtiments navigation intérieure	compétence BK4
037	domestiques	compétence ONAFTS
097	intérimaires	compétence stabilisée
200	armateurs	compétence ONAFTS
224	intérimaires	compétence stabilisée
226	intérimaires	compétence stabilisée
244	intérimaires	compétence stabilisée
254	intérimaires	compétence stabilisée

**secteur public :**

indice	catégorie	impact compétence AF
351	RTBF ou Loterie nationale avec AF du secteur privé	compétence ONAFTS
437	domestiques de certains employeurs ou de la liste civile du Roi	compétence ONAFTS
497	intérimaires T Interim	compétence ONAFTS

**organismes publics qui ont confié le paiement des allocations familiales à l'ONAFTS**

DENOMINATION		INDICE ET NUMERO ONSS
Comité I Comité R	N Vast Comité van Toezicht op de Inlichtingendiensten F Comité permanent de contrôle des services de renseignement D idem F	001/0009335-27
Comité P	N Vast Comité van Toezicht op de Politiediensten F Comité permanent de contrôle des services de police D idem F	001/0009334-30
LUC	N Limburgs Universitair Centrum F + D idem	175/0781706-50
ISSEP	F Institut Scientifique de Service Public N + D idem	045/0429051-36
VLM	N Vlaamse Landmaatschappij	096/0829023-10
Kind en Gezin	N Kind en Gezin F + D idem	096/0829030-86
	N College van de Federale Ombudsmannen F Collège des Médiateurs fédéraux D Kollegium der Föderalen Ombudsmänner	001/0003716-06
	D Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft F Ministère de la Communauté germanophone N Ministerie van de Duitstalige Gemeenschap	050/0009904-66
BIPT/IBPT	N Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie F Institut belge des Services postaux et des Télécommunications D ?	096/0930150-45
BIAC	N, F + D Brussels International Airport Company	350/0930163-06
CLB	N Centra voor Leerlingenbegeleiding van de Vlaamse Gemeenschap  F + D idem	001/1941004-91 (= n° Vlaams Gemeenschap, sous réserve)
OPZ Rekem	N Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis - Rekem F + D idem	096/196/0829036-68
OPZ Geel	N Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis - Geel F + D idem	096/196/0829033-77
Enseignement	Vlaamse Gemeenschap	001/1941004-91
Enseignement	Communauté française	001/050/0003705-39
Enseignement	Communauté germanophone Deutschsprachigen Gemeinschaft	001/050/0009906-60
UZ-Gent	N Universitair Ziekenhuis Gent F + D idem	096/196/372/0829021-16

VDAB	N Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding F + D idem	096/0829026-01
VFSIPH	N Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap F + D idem	011/096/0829029-89

*zone 00037 - les « codes travailleur » (cf. annexe 2 du glossaire de l'ONSS) :*

Type code travailleur	Code	Libellé	IMPACT COMPETENCE AF
Cotisation ordinaire	010	Ouvriers temporaires dans l'horticulture et l'agriculture (employeurs immatriculés sous les catégories 194, 494 ou 193) et ouvriers occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097, 497)	—
Cotisation ordinaire	011	<b>Ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 146, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.</b>	—
Cotisation ordinaire	012	<b>Ouvriers handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073, 173 ou 273 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due).</b>	—
Cotisation ordinaire	013	<b>Chauffeurs de taxi affectés au transport de personnes occupés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 068 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.</b>	—
Cotisation ordinaire	014	<b>Ouvriers de catégorie ordinaire pour qui la cotisation au Fonds Forestier est due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.</b>	—
Cotisation ordinaire	015	<b>Ouvriers de catégorie ordinaire et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) à déclarer sur base des rémunérations proméritées par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale due) ; b) pour qui la cotisation au Fonds Forestier n'est pas due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 ; c) tous les autres ouvriers non mentionnés ailleurs.</b>	= contractuels d'un employeur public ⇒ compétence CAF
Cotisation ordinaire	016	<b>Mineur travaillant en surface et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.</b>	—
Cotisation ordinaire	017	<b>Mineur travaillant en sous-sol et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.</b>	—
Cotisation ordinaire	020	<b>Elèves ouvriers de catégorie spéciale (voir code 010 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.</b>	compétence ONAFTS
Cotisation ordinaire	022	<b>Elèves-ouvriers et stagiaires de catégorie spéciale (voir code 011 et 010) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.</b>	compétence ONAFTS
Cotisation ordinaire	024	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 015 points b) et c))	compétence ONAFTS peut concerner les contrats APE « aides à la promotion de l'emploi »

Type code travailleur	Code	Libellé	IMPACT COMPETENCE AF
Cotisation ordinaire	025	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés dans des ateliers protégés	compétence ONAFTS peut concerner les contrats APE « aides à la promotion de l'emploi »
Cotisation ordinaire	026	<b>Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 014) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.</b>	compétence ONAFTS
Cotisation ordinaire	027	<b>Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 015) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.</b>	compétence ONAFTS
Cotisation ordinaire	029	Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés	compétence ONAFTS peut concerner les contrats APE « aides à la promotion de l'emploi »
Cotisation ordinaire	035	<b>Apprentis et assimilés travailleurs manuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans : - Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes. - Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes. - Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel). - Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise. - Elèves avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les communautés et Régions</b>	compétence ONAFTS
Cotisation ordinaire	045	Domestiques déclarés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 037 ou 437	—
Cotisation ordinaire	046	<b>Artistes et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans.</b>	compétence ONAFTS
Cotisation ordinaire	047	<b>Artistes - Elèves à temps partiel jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.</b>	compétence ONAFTS
Cotisation ordinaire	439	<b>Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.</b>	compétence ONAFTS
Cotisation ordinaire	480	<b>Elèves employés de catégorie spéciale (voir code 490 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.</b>	compétence ONAFTS
Cotisation ordinaire	484	Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés	compétence ONAFTS peut concerner les contrats APE « aides à la promotion de l'emploi »
Cotisation ordinaire	485	Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés	compétence ONAFTS peut concerner les contrats APE « aides à la promotion de l'emploi »
Cotisation ordinaire	487	<b>Elèves-employés et stagiaires jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans.</b>	compétence ONAFTS
Cotisation ordinaire	490	Employés occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497).	—

Type code travailleur	Code	Libellé	IMPACT COMPETENCE AF
Cotisation ordinaire	492	<b>Employés handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous les catégories 073, 173 et 273 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due)</b>	—
Cotisation ordinaire	493	Le personnel académique et scientifique des universités immatriculées sous les catégories 175 ou 396. Contractuels ne relevant pas du régime des vacances annuelles des salariés dans les catégories 040 et 075"	= contractuels d'un employeur public ⇒ compétence CAF
Cotisation ordinaire	495	<b>Employés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Employés de catégorie ordinaire. b) Sportifs rémunérés et déclarés par des employeurs immatriculés sous les catégories 070 ou 076.</b>	= contractuels d'un employeur public ⇒ compétence CAF  notamment enseignants temporaires ⇒ compétence ONAFTS
Cotisation ordinaire	497	Parents d'accueil reconnus	—
Cotisation ordinaire	498	Bénéficiaires d'une bourse de (post) doctorat originaires d'un pays hors CEE n'ayant pas de conventions avec la Belgique	—
Cotisation ordinaire	671	Travailleurs engagés après le 31 décembre 1998 et soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé et aux allocations familiales	—
Cotisation ordinaire	673	Mandataires ou ayant une fonction de staff dans les services publics	enseignants définitifs ⇒ compétence ONAFTS
Cotisation ordinaire	675	Travailleurs soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé	= enseignants définitifs  ⇒ compétence ONAFTS

Cotisation spéciale étudiant	840	Travailleurs étudiants pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants durant les mois de juillet, août et septembre, à condition que la durée d'engagement n'excède pas un mois est due	compétence ONAFTS
------------------------------	-----	---	-------------------

*zone 00050 - le type du contrat*

<b>CODE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>IMPACT AF</b>
0	temps plein	norme art. 59/60 LC (voir points 3.0 et 3.1)
1	temps partiel	norme art. 59/60 LC (voir points 3.0 et 3.1)

*zone 00052 - les mesures de promotion de l'emploi (cf. annexe 35 du glossaire de l'ONSS) :*

<b>CODE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>IMPACT COMPETENCE AF</b>
1	travailleur engagé dans le cadre de l'A.R. 495	_____
2	travailleur engagé dans le cadre des mesures d'activation des allocations <b>de chômage, du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière. Ce code doit uniquement être utilisé dans un des cas suivants:</b> - <b>une occupation dans le cadre d'un programme de transition professionnelle reconnu;</b> - <b>une occupation dans le cadre d'un poste de travail reconnu;</b> - <b>une occupation dans le cadre de l'économie sociale d'insertion (SINE);</b> - <b>une occupation dans le cadre de l'intérim d'insertion.</b>	_____
3	travailleur engagé dans le cadre de la redistribution du travail dans le secteur public	_____
4	travailleur engagé dans le cadre du troisième circuit du travail	compétence ONAFTS
5	travailleur engagé dans le cadre du programme PRIME	compétence ONAFTS
10	travailleur engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 1°, de la loi du 24 décembre 1999	_____
11	travailleur engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 2°, de la loi du 24 décembre 1999	_____
12	travailleur engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 2°, de la loi du 24 décembre 1999	_____
13	travailleur handicapé engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 1°, de la loi du 24 décembre 1999	_____
14	travailleur handicapé engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 2°, de la loi du 24 décembre 1999	_____
15	travailleur handicapé engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 3°, de la loi du 24 décembre 1999	_____
16	travailleur d'origine étrangère engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 1°, de la loi du 24 décembre 1999	_____
17	travailleur d'origine étrangère engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 2°, de la loi du 24 décembre 1999	_____
18	travailleur d'origine étrangère engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi définie à l'article 27, premier alinéa, 3°, de la loi du 24 décembre 1999	_____
19	travailleur ancien chômeur complet indemnisé de 45 ans au moins dont l'engagement est assimilé à une convention de premier emploi	_____

*zone 00053 - le statut du travailleur (cf. annexe 21 du glossaire de l'ONSS) :*

Code	Description	Remarque	Valide jusqu'au	impact compétence AF
A	Artiste	Il s'agit des musiciens et des artistes de spectacle, qu'ils soient occupés dans le cadre d'un contrat de travail ou prestent dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail, tel que défini à l'article 3.2° de l'A.R. du 28 novembre 1969.	30/06/2003	_____
B	Pompiers volontaires		31/12/9999	_____
C	Concierges		31/12/9999	_____
CM	Candidat militaire		31.12.2003	_____
D	Travailleur à domicile	Il s'agit des travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 3.4° de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.	31/12/9999	compétence ONAFTS
E	Personnel des établissements d'enseignements		31/12/9999	compétence ONAFTS (sous réserve pour certains travailleurs)
LP	Travailleurs avec des prestations réduites	Il s'agit de travailleurs qui sont liés à un employeur par un contrat de courte durée et pour une occupation qui n'atteint pas la durée journalière habituelle. Cela concerne par exemple les extras dans le secteur HORECA, les moniteurs dans le secteur socio-culturel, ... qui sont engagés pour quelques heures seulement.	31/12/9999	_____
M	Médecins		31/12/9999	_____
P	Personnel de police		31/12/9999	_____
PC	Personnel civil de police		31/12/9999	_____

Code	Description	Remarque	Valide jusqu'au	impact compétence AF
S	Saisonnier	Il s'agit des travailleurs qui effectuent des périodes de travail dont la durée est limitée, soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que les entreprises qui les engagent sont obligées de recruter du personnel de renfort à certaines époques de l'année.	31/12/9999	_____
SP	Pompiers définitifs		31/12/9999	_____
T	Temporaire	Il s'agit de travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en vue de pourvoir au remplacement d'un travailleur fixe ou de répondre à un accroissement temporaire du travail ou d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel (cela ne concerne pas les travailleurs intérimaires mis à disposition d'un employeur via une société d'intérim).	31/12/9999	_____
V	Personnel soignant, infirmier et paramédical		31/12/9999	_____

**zone 00055 - le type d'apprentissage:**

1 = apprenti agréé des classes moyennes

2 = apprenti avec contrat d'apprentissage industriel

3 = apprenti en formation de chef d'entreprise

4 = élèves avec convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue par les communautés et Régions

5 = stagiaire en convention d'immersion professionnelle

**apprentis avec assujettissement partiel :**

rappel : voir zone 00037 – codes travailleurs 035 ou 439 :

➔ compétence exclusive de l'ONAFST (article 56 sexies LC)

**apprentis et stagiaires avec assujettissement complet :**

ont des codes travailleurs ordinaires

si *zone 00055 = 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5* :

si droit sur base de l'article 56 sexies LC ➔ compétence exclusive de l'ONAFST

si pas droit sur base de l'article 56 sexies LC ➔ compétence ordinaire  
(ex. frères et sœurs bénéficiaires)

*zone 00062 - les « codes prestation » (cf. annexe 8 du glossaire de l'ONSS) :*

<b>CODE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>IMPACT AF</b>
1	toutes les données relatives au temps de travail couvertes par une rémunération avec cotisations ONSS, à l'exception des vacances légales et complémentaires des ouvriers	DROIT AF
2	vacances légales pour ouvriers	DROIT AF
3	vacances complémentaires pour ouvriers	DROIT AF
4	absence premier jour par suite d'intempéries secteur de la construction (rémunération incomplète)	DROIT AF
5	congé-éducation payé	DROIT AF
10	rémunération garantie deuxième semaine, jours fériés et jours de remplacement pendant la période de chômage temporaire, fonction de juge social	DROIT AF
11	incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la CCT 12bis/13bis	DROIT AF
12	vacances en vertu d'une CCT rendue obligatoire ou repos compensatoire secteur de la construction ou repos compensatoire secteur du commerce de combustible	DROIT AF
13	promotion sociale	DROIT AF
20	jours de repos compensatoire non rémunérés dans le cadre d'une diminution du temps de travail avec rémunération horaire majorée	DROIT AF
21	les jours de grève/lock-out	DROIT AF
22	mission syndicale	DROIT AF
23	jour de carence	DROIT AF
24	congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération - pour les gardien(ne)s d'enfants, jours de vacances non rémunérés (maximum 20) et jours fériés légaux lorsqu'il n'y a pas accueil d'enfants	DROIT AF
25	devoirs civiques sans maintien de la rémunération, mandat public	DROIT AF
26	obligations de milice	DROIT AF
30	toutes les données relatives au temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paye pas de rémunération ni d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code	PAS DROIT
50	maladie (maladie ou accident de droit commun et congé prophylactique)	PAS DROIT
51	protection de la maternité (= mesure de protection de la maternité, repos de maternité ou la conversion de ce dernier en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère) et pauses d'allaitement (CCT n° 80)	PAS DROIT
52	congé de paternité ou d'adoption (à utiliser pour les sept jours qui suivent les trois jours payés par l'employeur)	DROIT AF
60	accident du travail	DROIT jusqu'à mise en production du flux A044
61	maladie professionnelle	PAS DROIT
70	chômage temporaire autre que les codes 71 et 72	DROIT jusqu'à mise en production du flux A037
71	code spécifique chômage économique	DROIT jusqu'à mise en production du flux A037
72	code spécifique chômage temporaire pour cause d'intempérie	DROIT jusqu'à mise en production du flux A037
73	code jours de vacances jeunes	PAS DROIT
74	manque de prestations d'un parent d'accueil reconnu, dû à l'absence d'enfants normalement présents, mais qui sont absents pour des raisons indépendantes de la volonté du parent d'accueil	PAS DROIT

### 3. LE SCHEMA DECISIONNEL

Le groupe de travail a opéré une sélection des zones du message DMFA, utiles à la gestion des dossiers d'allocations familiales.

Il a établi une hiérarchie normative entre ces zones, par ordre décroissant d'importance et ce, dans le double but :

- de vérifier l'existence d'un droit d'un travailleur et, ainsi, de valider des paiements provisionnels,
- de déterminer la compétence d'un organisme d'allocations familiales.

Le schéma est composé de 3 étapes successives :

- Le droit sur base d'une prestation de travail
- La compétence sur base d'une qualification particulière de travailleur
- La compétence sur base d'une catégorie d'employeur

### 3.0. LES PRINCIPES

Lorsque, pour un trimestre donné, il y a **absence de message DMFA** à l'égard d'un attributaire travailleur, inscrit dans la base de données de l'organisme d'allocations familiales :

- ou bien l'intéressé n'est plus sous contrat de travail ;
- ou bien il n'est pas ou plus intégré dans le Répertoire de référence de la BCSS et dans le Cadastre ;

A noter qu'en dépit de l'obligation légale de déclaration, nombre d'employeurs se soustraient à l'envoi d'une DMFA.

Une DMFA peut faire état d'une **absence de prestations**, même si l'intéressé est toujours sous contrat de travail : dans pareille hypothèse, le ou les « codes prestation » (voir ci-après zone 00062) peut (peuvent) renseigner des journées non couvertes par une rémunération, ni assimilées au travail : il peut s'agir d'une absence totale d'informations sur la situation socioprofessionnelle (ex. congé sans solde : code 30) ou bien de codes indicatifs de prise en charge par un autre secteur de sécurité sociale. A titre exceptionnel, une DMFA peut ne recenser aucun jour ou heure (cas des « contrats d'appel »).

Dans le cas d'une concurrence de droit avec le régime des travailleurs indépendants (application de **l'article 59 ou 60 LC**), le *contrat de travail* est déterminant (voir ci-après zone 00050 « type du contrat ») :

- lorsque le contrat prévoit un travail à temps plein, la norme prescrite par les articles 59/60 LC est censée atteinte;
- lorsque le contrat de travail prévoit un travail à temps partiel, la fraction d'occupation doit être comparée à l'activité de la personne de référence, de manière à évaluer si la norme prescrite par les articles 59/60 LC est atteinte.

A noter que, depuis le 1.01.2003, la norme prescrite n'est plus « mensuelle », mais bien « hebdomadaire » (la CM 508 du 26.02.1992 sera adaptée).

A noter également que l'évaluation peut intervenir en prenant en compte plusieurs DMFA, relatives à plusieurs activités exercées concomitamment pour le compte de plusieurs employeurs au cours du même trimestre.

Dans le cas où la DMFA ne renseigne **pas de prestations complètes** (ex. 12 jours pour un trimestre donné) et dans la mesure où elle ne consigne pas de date de sortie avant le mois de référence et où aucune autre information contradictoire (comme une date de sortie dans le courant du 1<sup>er</sup> mois d'un trimestre renseignée par un RIP de distribution ou de consultation) sur la situation socioprofessionnelle n'est connue, il y a lieu de présumer que les prestations se situent au moins en partie dans le mois de référence (postulat général des institutions de sécurité sociale de localisation la plus favorable pour l'assuré social).

Par contre, dans l'hypothèse où une date de **sortie** est renseignée par un **RIP** au cours d'un trimestre, mais n'est **pas confirmée par la DMFA** subséquente portant sur le même trimestre, il convient de tenir compte uniquement des données de la DMFA, celle-ci étant le message qualifié.

Dans le même ordre d'idées, dans l'hypothèse où une date de sortie est renseignée par un RIP au cours d'un trimestre, mais qu'**aucune DMFA** n'est intervenue, il convient – sauf information en provenance d'une autre source - d'interroger l'assuré social à propos de sa situation socioprofessionnelle (cf. lettre circulaire du 22.12.2003, réf. II/A/997/55/agy).

### 3.1. LE DROIT SUR BASE D'UNE PRESTATION DE TRAVAIL :

= 1<sup>ère</sup> étape : l'exigence d'au moins une prestation de travail (jours ou heures)

**1<sup>ère</sup> hypothèse : il y a au moins une prestation de travail** (00063 ou 00064 = minimum 1)

**1<sup>ère</sup> sous-hypothèse : un code prestation ordinaire** (code prestation 00062 = 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 10 ou 11 ou 12 ou 13 ou 20 ou 21 ou 22 ou 23 ou 24 ou 25 ou 26 ou 52 ou 70 ou 71 ou 72)

**1<sup>ère</sup> sous-sous-hypothèse** : un code travailleur d'apprenti avec assujettissement partiel ou d'élève stagiaire ou d'étudiant

(00037 = 020 022 026 027 035 047 439 480 487 840)

↓ **pas de droit aux AF** ↓ **nécessité d'évaluation du droit sur autre base que la présente DMFA**

**2<sup>ème</sup> sous-sous-hypothèse** : un code travailleur autre qu'apprenti avec assujettissement partiel ou élève stagiaire ou étudiant

(00037 = autre que 020 022 026 027 035 047 439 480 487 840)

**1<sup>ère</sup> sous-sous-sous-hypothèse** : pas d'application art. 59/60 LC :

↓ **DROIT aux AF** ↓ **se rendre 2<sup>ème</sup> étape zone mesure promotion emploi (00052)**

**2<sup>ème</sup> sous-sous-sous-hypothèse** : application art. 59/60 LC :

**1<sup>ère</sup> sous-sous-sous-sous hypothèse** : activité à temps plein (00050 = 0)

↓ **évaluation du DROIT aux AF en cas de fin de contrat de travail**

↓ **si OK, se rendre 2<sup>ème</sup> étape zone mesure promotion emploi (00052)**

**2<sup>ème</sup> sous-sous-sous-sous hypothèse** : activité à temps partiel (00050 = 1)

**1<sup>ère</sup> sous-sous-sous-sous-sous hypothèse** : fraction d'occupation d'au mois  $\frac{1}{2}$  (00048/00049  $\geq \frac{1}{2}$ )

↓ **évaluation du DROIT aux AF en cas de fin de contrat de travail**

↓ **si OK, se rendre 2<sup>ème</sup> étape zone mesure promotion emploi (00052)**

**2<sup>ème</sup> sous-sous-sous-sous-sous hypothèse** : fraction d'occupation moins d' $\frac{1}{2}$  (00048/00049  $< \frac{1}{2}$ )

↓ **pas de droit aux AF** ↓ **nécessité d'évaluation du droit sur autre base que la présente DMFA**

**2<sup>ème</sup> sous-hypothèse : un code prestation indicatif** (code prestation 00062 = 30 ou 50 ou 51 ou 60 ou 61 ou 73 ou 74)

↓ **pas de droit aux AF** ↓ **nécessité d'évaluation du droit sur autre base que la présente DMFA**

**2<sup>ème</sup> hypothèse : il n'y a pas de prestation de travail** (00063 ou 00064 = NEANT)

↓ **pas de droit aux AF** ↓ **nécessité d'évaluation du droit sur autre base que la présente DMFA**

### 3.2. LA COMPETENCE SUR BASE D'UNE QUALIFICATION PARTICULIERE DE TRAVAILLEUR :

= 2<sup>ème</sup> étape : d'abord examiner la qualification du travailleur, car elle peut déterminer à elle seule la compétence

**1<sup>ère</sup> hypothèse : il n'y a pas de mesure de promotion de l'emploi ou la mesure de promotion de l'emploi est autre que TCT ou PRIME**

(zone 00052 = néant ou 1 2 3 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19)

↳ se rendre zone statut du travailleur (00053)

**2<sup>ème</sup> hypothèse : la mesure de promotion de l'emploi est TCT ou PRIME**

(zone 00052 = 4 ou 5)

↳ évaluation compétence de l'ONAFST et

↳ ou **BREVET à ONAFST**

↳ ou **compétence stabilisée**

**3<sup>ème</sup> hypothèse : le statut du travailleur n'est ni travailleur à domicile ni personnel d'établissement d'enseignement**

(00053 = autre que D ou E)

↳ se rendre zone code travailleur (00037)

**4<sup>ème</sup> hypothèse : le statut du travailleur est travailleur à domicile**

(00053 = D)

↳ évaluation compétence de l'ONAFST et

↳ ou **BREVET à ONAFST**

↳ ou **compétence stabilisée**

**5<sup>ème</sup> hypothèse : le statut du travailleur est personnel d'établissement d'enseignement (00053 = E)**

**1<sup>ère</sup> sous-hypothèse : le code travailleur est autre qu'ouvrier ordinaire ou employé ordinaire**

(00037 = autre que 015 ou 495)

↳ évaluation compétence de l'ONAFST et

↳ ou **BREVET à ONAFST**

↳ ou **compétence stabilisée**

**2<sup>ème</sup> sous-hypothèse : le code travailleur est ouvrier ordinaire ou employé ordinaire**

(00037 = 015 ou 495)

↳ se rendre 3<sup>ème</sup> étape zone catégorie employeur 00036

**6<sup>ème</sup> hypothèse : le code travailleur est autre que contractuel subventionné ou apprenti avec assujettissement partiel ou artiste ou élève stagiaire ou étudiant**

(00037 = autre que 020 022 024 025 026 027 029 035 046 047 439 480 484 485 487 840)

**⇓ se rendre zone type d'apprentissage (00055)**

1<sup>ère</sup> sous-hypothèse : existence d'un apprentissage ou stage

(00055 = 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5)

⇓ évaluation compétence de l'ONAFST (art. 56 sexies LC : enfants propres et adoptés) ou d'une CAF

**⇓ ou BREVET à ONAFST ou CAF**

⇓ **ou compétence stabilisée**

2<sup>ème</sup> sous-hypothèse : pas d'apprentissage ou de stage

(00055 = 0 ou néant)

**⇓ se rendre 3<sup>ème</sup> étape zone catégorie employeur 00036**

**7<sup>ème</sup> hypothèse : le code travailleur est contractuel subventionné ou apprenti avec assujettissement partiel ou artiste ou élève stagiaire ou étudiant**

(00037 = 020 022 024 025 026 027 029 035 046 047 439 480 484 485 487 840)

⇓ évaluation compétence de l'ONAFST et

**⇓ ou BREVET à ONAFST**

⇓ **ou compétence stabilisée**

### 3.3. LA COMPETENCE SUR BASE D'UNE CATEGORIE D'EMPLOYEUR :

= 3<sup>ème</sup> étape : examiner la catégorie d'employeur et, exceptionnellement, revenir au code travailleur

**1<sup>ère</sup> hypothèse : la catégorie d'employeur (indice ONSS) et le numéro ONSS (matricule) est celui d'un affilié de l'organisme**

**ou la catégorie d'employeur est celle d'un employeur d'intérimaires**  
(00036 = 097 ou 224 ou 226 ou 244 ou 254 ou 497)

⇓ **compétence stabilisée**

**2<sup>ème</sup> hypothèse : la catégorie d'employeur est autre qu'une des suivantes (00036)**

⇓ évaluation compétence d'un organisme intégré au Cadastre (CAF B)

⇓ **ou BREVET à CAF B**

⇓ **ou compétence stabilisée**

**3<sup>ème</sup> hypothèse : la catégorie d'employeur est diamant ou Horeca ou domestiques ou armateurs ou RTBF ou Loterie nationale ou liste civile du Roi**

(00036 = 013 ou 016 ou 017 ou 037 ou 200 ou 351 ou 437)

⇓ évaluation compétence de l'ONAFTS et

⇓ **ou BREVET à ONAFTS**

⇓ **ou compétence stabilisée**

**4<sup>ème</sup> hypothèse : la catégorie d'employeur est ports (00036 = 014)**

⇓ évaluation compétence de BK1 et

⇓ **ou BREVET à BK1**

⇓ **ou compétence stabilisée**

**5<sup>ème</sup> hypothèse : la catégorie d'employeur est navires ou bâtiments navigation intérieure**

(00036 = 015 ou 021)

⇓ évaluation compétence de la BK4 et

⇓ **ou BREVET à BK4**

⇓ **ou compétence stabilisée**

**6<sup>ème</sup> hypothèse : la catégorie d'employeur est secteur public**

00036 =

001        ou  
 040  
 042  
 045  
 046  
 047  
 050  
 075  
 096  
 101  
 140  
 145  
 146  
 150  
 175  
 196  
 245  
 246  
 272  
 296  
 346  
 347  
 350  
 372  
 396  
 399  
 411  
 440  
 445  
 496  
 599

***1<sup>ère</sup> sous-hypothèse : la catégorie d'employeur est autre qu'une catégorie d'un employeur public qui a confié le paiement à l'ONAFTS***

(00036 = autre que 001 011 045 050 096 175 196 350 372)

⇓ **se rendre zone code travailleur (00037)**

1<sup>ère</sup> sous-sous-hypothèse : le code travailleur est autre qu'ouvrier ordinaire ou employé ordinaire ou contractuel

(00037 = autre que 015 493 495)

⇓ évaluation compétence service public et

⇓ **ou BREVET à service public**

⇓ **ou compétence stabilisée**

2<sup>ème</sup> sous-sous-hypothèse : le code travailleur est ouvrier ordinaire ou employé ordinaire ou contractuel (00037 = 015 ou 493 ou 495)

⇓ évaluation compétence d'une CAF

⇓ **ou BREVET à CAF**

⇓ **ou compétence stabilisée**

*2<sup>ème</sup> sous-hypothèse : la catégorie d'employeur est une catégorie d'un employeur public qui a confié le paiement à l'ONAFTS*

(00036 = 001 ou 011 ou 045 ou 050 ou 096 ou 175 ou 196 ou 350 ou 372)

1<sup>ère</sup> sous-sous hypothèse : le numéro (matricule ONSS) est autre qu'un de ceux d'un employeur public qui a confié le paiement à l'ONAFTS

n° ONSS = autre que

0009335-27

0009334-30

0781706-50

0429051-36

0829023-10

0829030-86

0003716-06

0009904-66

0930150-45

0930163-06

0829036-68

0829033-77

1941004-91

0003705-39

0009906-60

0829021-16

0829026-01

0829029-89

⇓ évaluation compétence service public et

⇓ **ou BREVET à service public**

⇓ **ou compétence stabilisée**

2<sup>ème</sup> sous-sous hypothèse : le numéro (matricule ONSS) est un de ceux d'un employeur public qui a confié le paiement à l'ONAFTS

n° ONSS =

0009335-27

0009334-30

0781706-50

0429051-36

0829023-10

0829030-86

0003716-06

0009904-66

0930150-45

0930163-06

0829036-68

0829033-77

1941004-91

0003705-39

0009906-60

0829021-16

0829026-01

0829029-89

⇓ évaluation compétence ONAFTS et

⇓ **ou BREVET à ONAFTS**

⇓ **ou compétence stabilisée**

**suite pour ONAETS uniquement :**

sous-sous-sous hypothèse :

la catégorie d'employeur est services d'Etat ou AR n° 401  
(00036 = 001 ou 050)

et

le numéro (matricule ONSS) est un de ceux des Communautés  
n ONSS =  
1941004-91 ou  
0003705-39  
0009906-60

↓ se rendre zone code travailleur (00037)

**1<sup>ère</sup> sous-sous-sous-sous hypothèse : le code travailleur est fonctionnaire (00037 = 675)**

➡ service « enseignants définitifs »

**2<sup>ème</sup> sous-sous-sous-sous hypothèse : le code travailleur est employé ordinaire (00037 = 495)**

➡ service « enseignants temporaires »